



DECISION N° 2023-141/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 SEPTEMBRE 2023

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-141/ARMP-SA/2149-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

CONTRE

L'ETABLISSEMENT « BACOP BENIN ET
FILS »

- 1- DECLARANT ETABLIES LES FAITS DE PRODUCTION DE FAUSSES PIECES DANS LES OFFRES DE L'ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET FILS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°10^E/020/SP-PRMP/CCMP DU 23 AOÛT 2022 (RELANCE) RELATIVE A LA REFECTION DE CINQ (05) MODULES DE SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU ET MAGASIN AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE D'AVRANKOU ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2023 AU 21 SEPTEMBRE 2025 DE L'ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET FILS » AINSI QUE SON PROMOTEUR MONSIEUR TONY ADISSA KOUNLE POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2023 AU 21 SEPTEMBRE 2028.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la décision n°2022-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 06 décembre 2022 portant auto-saisine ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du 10 juillet 2023 de :
- monsieur GANKPEHOUNDE Enangnon Innocent, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Avrankou ;
 - monsieur GOUTHON Dagbégnon Louis, Directeur Général de l'Entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENT » ;
 - monsieur HOUNVOU Calixte, Représentant de l'Etablissement « BAPOC BENIN ET FILS » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 20 septembre 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

L'examen du recours de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°10E/020/SP-PRMP/CCMP du 23 août 2022 (relance) relative à la réfection de cinq (05) modules de salles de classes avec bureaux et magasins au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou a abouti à la décision n°2022-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/ DRAJ/SA du 06 décembre 2022 par laquelle l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie en matière disciplinaire.

Les irrégularités, objet de la présente auto-saisine, concernent les présomptions de déclarations mensongères faites par l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » dans son offre dans le cadre de ladite procédure.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour mener des investigations sur les irrégularités relevées suite à la
Décision n°2022-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 06 décembre 2022 aux fins

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'auto-saisine en matière disciplinaire a été décidée par les membres du Conseil de régulation par décision n°2022-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 06 décembre 2022 ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'AVRANKOU

Lors de son audition par l'ARMP le vendredi 10 juillet 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics a confirmé toutes les informations contenues dans sa lettre n°10E/413/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 16 décembre 2022 et qui sont les suivantes :

- « en exécution des mesures correctives contenues dans la décision n°2022-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 06 décembre 2022, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a été saisi par lettre n°10E/410/PRMP/SP-PRMP du 12 décembre 2022 à l'effet de fournir certaines clarifications auprès des entreprises ayant délivré les pièces, objet de soupçons. Malheureusement, les réponses fournies par « BAPOC BENIN ET FILS » n'ont pas été satisfaisantes. En effet, dans sa démarche de fournir les justifications sollicitées, cet établissement a repris la photocopie des pièces mises en cause puis, les a légalisées.
- N'étant pas convaincu des éléments de réponses fournis par « BAPOC BENIN ET FILS » au sujet des matériels, la PRMP a saisi l'entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS », propriétaire des moyens matériels, aux fins d'obtenir les clarifications souhaitées, tout en faisant ampliation à « BAPOC BENIN ET FILS ».
- En réponse et par lettre n°192/22/SCAE/DG/SAF du 15 décembre 2022, le Directeur général de l'entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS » n'a pas reconnu les pièces fournies par « BAPOC BENIN ET FILS » dans son offre au nom de son entreprise et a qualifié de faux et usage de faux les agissements de « BAPOC BENIN ET FILS ».

B- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « BACOP BENIN ET FILS »

Lors de son audition par l'ARMP le vendredi 10 juillet 2023, le représentant de l'établissement « BACOP BENIN ET FILS » a soutenu ce qui suit :

« Le faux document retrouvé dans le dossier n'est pas le document pour la location de matériel de travail. Ce document a été inséré dans le dossier par le technicien qui a monté le dossier. Je ne maîtrise rien de tout ce qui est fait dans le montage de dossier. L'établissement « BACOP BENIN ET FILS » a été grugé par le technicien qui a monté le dossier en y insérant une fausse pièce ».

« En tant que représentant, une fois le montant remis pour la confection du dossier, je n'attends que le dossier prêt à déposer. Je ne connais pas le contenu du dossier, ni les pièces qui le composent ».

« Ce qui se passe dans le dossier n'est que vengeance de l'équipe de la Mairie parce que la transparence n'y est pas et que les textes n'ont pas été respectés. C'est le règlement de compte de la PRMP, car à voir les agissements, le marché était orienté et il faut passer par tous les moyens pour abattre « BAPOC BENIN ET FILS » parce que nous avons saisi l'ARMP ».

C- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS »

Lors de son audition du vendredi 10 juillet 2023, monsieur GOUTHON Dagbegnon Louis, Directeur général de l'entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS » a fait les déclarations suivantes :

- a. « je confirme ne pas reconnaître les pièces fournies par « BACOP BENIN ET FILS » dans son offre ».
- b. « je qualifie de faux et usage de faux les agissements de l'entreprise « BACOP BENIN ET FILS » » ;
- c. « on ne connaît pas le Directeur Général de l'entreprise « BACOP BENIN ET FILS » et on a jamais eu de contact avant même de parler de relation d'affaires » ;
- d. « je n'ai jamais entendu parler de « BAPOC BENIN ET FILS » » ;
- e. « les pièces fournies par l'entreprise « BAPOC BENIN ET FILS » ne sont pas authentiques pour les raisons ci-après :
 - ✓ la signature n'est pas la mienne ;
 - ✓ le cachet n'est pas celui de « CHANTIER D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS » ;
 - ✓ mon nom de famille a été mal écrit ;
 - ✓ les matériels listés ne figurent nulle part dans la liste du patrimoine de mon entreprise ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, le constat unique ci-après :

Constat unique

L'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a fait dans son offre une fausse promesse de location ainsi qu'une fausse facture au préjudice de l'autorité contractante. Il n'a pas apporté de preuves contraires à l'organe de régulation.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits et constat issu de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- ✓ l'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » ;
- ✓ la sanction de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS ».

A- Sur l'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles :
« constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de

la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été mis à la charge de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » des présomptions de production de fausses pièces relativement à ses capacités techniques, dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix n°10E/020/SP-PRMP/CCMP du 23 août 2022 (relance) ;

Que l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » saisi aux fins de lever lesdites présomptions de fausses pièces relatives aux factures référencées n°003/16 du 13 janvier 2016 et n°0011/20 du 28/08/2020 au nom de l'entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS », d'une part, et aux preuves de l'acte authentique de location des moyens matériels délivré par cette même entreprise, d'autre part, n'a pu apporter les preuves contraires ;

Que des investigations menées par l'ARMP, il se révèle que le Directeur général de l'entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS » censé avoir délivré lesdites pièces à l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » n'a pas reconnu avoir délivré les pièces présumées fausses ;

Que pour le Directeur général de l'entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS », les pièces fournies par l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » ne sont pas authentiques pour les raisons ci-après :

- a. « la signature n'est pas la mienne ;
- b. le cachet n'est pas celui de « CHANTIER D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS »
- c. mon nom de famille a été mal écrit ;
- d. les matériels listés ne figurent nulle part dans la liste du patrimoine de mon entreprise » ;

Que lors de son audition contradictoire organisée à cet effet par l'ARMP, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » n'a pas pu apporter les preuves contraires aux allégations du Directeur général de l'entreprise « CHANTIERS D'AFRIQUE ET EQUIPEMENTS » ;

Que pour se justifier, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » rejette la faute sur le consultant qui lui aurait monté son offre, ce qui n'est pas pertinent dans la mesure où ce sont les pièces mises à la disposition de ce dernier qui auraient servi à monter l'offre ; que l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces de son offre avant de la soumettre ;

Que ne l'ayant pas fait et n'ayant pas pu apporter les preuves de l'authenticité des pièces mises en cause, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a violé les dispositions du code des marchés publics relatives à l'obligation de la véracité des pièces dans les offres ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les faits de production de fausses pièces dans l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » sont avérés ;

Que par conséquent, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » est passible de sanctions disciplinaires.

B- Sur la sanction de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles

d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point (c) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a produit de fausses pièces en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre du marché en cause ;

Que ce faisant, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a violé les dispositions de l'article 64 de la loi précitée ensemble avec celles de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Que de tels agissements sont préjudiciables aux autres soumissionnaires qui ont respecté les dispositions légales et réglementaires en la matière et à l'autorité contractante, car susceptibles d'influer négativement sur la qualité des ouvrages, objet du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » ainsi que son promoteur sont passibles d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

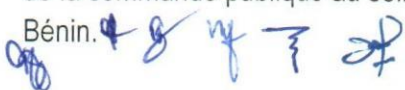
PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production de fausses pièces par l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°10E/020/SP-PRMP/CCMP du 23 août 2022 (relance) relative à la réfection de cinq (05) modules de salles de classes avec bureaux et magasins au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou, sont établies.

Article 2 : Sont exclus de la commande publique pour une durée de deux (02) ans, allant du ... septembre 2023 au ...septembre 2025, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS », ainsi que son promoteur KOUNLE ADISSA TONY pour une durée de cinq (05) ans allant du ...septembre 2023 au ...septembre 2028.

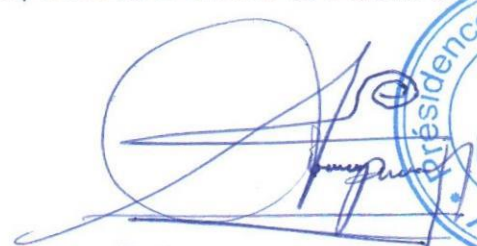
Article 3 : Pendant cette période, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS », et son promoteur ne peuvent postuler à des marchés publics à titre personnel ou en groupement, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.



Article 4 : La présente décision sera notifiée :

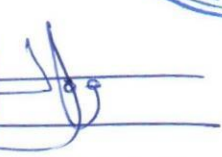
- à monsieur KOUNLE ADISSA TONY, Promoteur de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Avrankou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune d'Avrankou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Avrankou ;
- au Maire de la Commune d'Avrankou ;
- à madame la préfète du département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

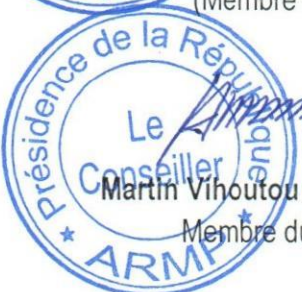

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
Membre du CR



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
Membre du CR



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)
